



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PORTE OCÉANE DU LIMOUSIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
MARDI 8 AVRIL 2025
18 heures**

**SALLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
1, AVENUE VOLTAIRE A SAINT-JUNIEN**

**Les projets de délibérations seront mis sur
table le soir du conseil communautaire.**

MOTIONS

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – MOTION RELATIVE A L'ABAISSMENT DU TAUX DE REMUNERATION DES AGENTS
PUBLICS EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE**

RAPPORT

La loi de finances pour 2025 et le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 ont conduit, depuis le 1^{er} mars, à l'abaissement à 90 % du taux de rémunération des agents publics (fonctionnaires et contractuels) en congé de maladie ordinaire. Jusqu'à présent, ces agents bénéficiaient du maintien intégral de leur traitement pendant les trois premiers mois de leur arrêt maladie.

Cette décision, imposée sans concertation par le Gouvernement, fragilise l'ensemble des agents et particulièrement ceux qui ont les revenus les plus faibles. En réduisant leur rémunération, l'État fait peser sur les agents les plus vulnérables le poids des économies budgétaires, dans un contexte social déjà marqué par de profondes inégalités. Cette mesure est injuste et, de surcroît, risque d'aggraver les difficultés de recrutement dans la fonction publique, en réduisant encore son attractivité.

Par ailleurs, ce nouveau coup porté au pouvoir d'achat des agents, après la mise en place d'un jour de carence, pourrait contraindre certains à différer un arrêt maladie pourtant nécessaire pour des motifs financiers, au risque d'entraîner par la suite des arrêts prolongés et de désorganiser davantage les services publics locaux.

Face à cette situation, les élus du conseil communautaire de Porte Océane du Limousin dénoncent cet arbitrage dangereux et contre-productif pour notre service public. Ils réaffirment leur attachement à une fonction publique territoriale juste, solidaire et respectueuse des conditions de vie et de travail de ses agents.

DECISION

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE cette motion relative à l'abaissement du taux de rémunération des agents publics en congé de maladie ordinaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**FINANCES ET PROSPECTIVES
ADMINISTRATION GENERALE**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET GENERAL
VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à présenter le compte financier unique du budget général pour l'exercice 2024, et à acter son adoption.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

L'article 242 de la loi de finance pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finance pour 2021 permet aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'expérimenter sur la base du volontariat le Compte Financier Unique (CFU) sur une durée maximale de trois ans.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, et met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique, des taux des contributions et des produits afférents.

Le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis au vote de l'Assemblée par le Président.

Les modalités de vote du CFU sont identiques à celles régissant le vote du compte administratif : adoption avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte, transmission au Préfet dans les 15 jours suivants son adoption et avant le 15 juillet.

Par délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 la communauté de communes s'est portée volontaire pour expérimentation du CFU en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les résultats du budget général pour 2024 sont repris dans le tableau suivant :

Exécution du budget général 2024

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	17 548 911,66 €	5 534 952,84 €
Recettes	21 003 167,66 €	6 271 704,87 €
Résultat exercice	3 454 256,00 €	736 752,03 €
Résultat reporté	6 559 019,10 €	- 984 608,29 €
Résultat cumulé	10 013 275,10 €	- 247 856,26 €

Restes à réaliser dépenses : 3 233 263 €

Restes à réaliser recettes : 1 885 319 €

ANNEXE : Compte Financier Unique 2024 – Budget général

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-12,
Vu la délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 portant expérimentation du CFU,
Considérant le rapport de présentation du CFU du budget général pour l'exercice 2024,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE sous la présidence d'Alain FAVRAUD, le Président s'étant retiré, le compte financier unique du budget général pour l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET ORDURES MENAGERES
VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à présenter le compte financier unique du budget ordures ménagères pour l'exercice 2024, et à acter son adoption.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

L'article 242 de la loi de finance pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finance pour 2021 permet aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'expérimenter sur la base du volontariat le Compte Financier Unique (CFU) sur une durée maximale de trois ans.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, et met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique, des taux des contributions et des produits afférents.

Le CFU constitue l'arrêt des comptes au sens de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis au vote de l'Assemblée par le Président.

Les modalités de vote du CFU sont identiques à celles régissant le vote du compte administratif : adoption avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte, transmission au Préfet dans les 15 jours suivants son adoption et avant le 15 juillet.

Par délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 la communauté de communes s'est portée volontaire pour expérimentation du CFU en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les résultats du budget ordures ménagères pour 2024 sont repris dans le tableau suivant :

Exécution du budget ordures ménagères 2024

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	3 519 270,80 €	76 091,21 €
Recettes	3 710 760,23 €	99 819,92 €
Résultat exercice	191 489,43 €	23 728,71 €
Résultat reporté	954 074,84 €	159 892,66 €
Résultat cumulé	1 145 564,27 €	183 621,37 €

Restes à réaliser dépenses : 0 €

Restes à réaliser recettes : 0 €

ANNEXE : Compte Financier Unique 2024 – Budget ordures ménagères

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-12,

Vu la délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 portant expérimentation du CFU,

Considérant le rapport de présentation du CFU du budget ordures ménagères pour l'exercice 2024,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE sous la présidence d'Alain FAVRAUD, le Président s'étant retiré, le compte financier unique du budget ordures ménagères pour l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET SPANC
VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à présenter le compte financier unique du budget SPANC pour l'exercice 2024, et à acter son adoption.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

L'article 242 de la loi de finance pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finance pour 2021 permet aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'expérimenter sur la base du volontariat le Compte Financier Unique (CFU) sur une durée maximale de trois ans.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, et met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique, des taux des contributions et des produits afférents.

Le CFU constitue l'arrêt des comptes au sens de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis au vote de l'Assemblée par le Président.

Les modalités de vote du CFU sont identiques à celles régissant le vote du compte administratif : adoption avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte, transmission au Préfet dans les 15 jours suivants son adoption et avant le 15 juillet.

Par délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 la communauté de communes s'est portée volontaire pour expérimentation du CFU en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les résultats du budget SPANC pour 2024 sont repris dans le tableau suivant :

Exécution du budget SPANC 2024

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	22 864,18 €	0 €
Recettes	63 820,00 €	0 €
Résultat exercice	40 955,82 €	0 €
Résultat reporté	60 705,05 €	21 681,36 €
Résultat cumulé	101 660,87 €	21 681,36 €

Restes à réaliser dépenses : 5 490 €

Restes à réaliser recettes : 0 €

ANNEXE : Compte Financier Unique 2024 – Budget SPANC.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-12,
Vu la délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 portant expérimentation du CFU,
Considérant le rapport de présentation du CFU du budget SPANC pour l'exercice 2024,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE sous la présidence d'Alain FAVRAUD, le Président s'étant retiré, le compte financier unique du budget SPANC pour l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – BUDGET ATELIERS RELAIS
VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à présenter le compte financier unique du budget ateliers relais pour l'exercice 2024, et à acter son adoption.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

L'article 242 de la loi de finance pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finance pour 2021 permet aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'expérimenter sur la base du volontariat le Compte Financier Unique (CFU) sur une durée maximale de trois ans.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, et met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique, des taux des contributions et des produits afférents.

Le CFU constitue l'arrêt des comptes au sens de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis au vote de l'Assemblée par le Président.

Les modalités de vote du CFU sont identiques à celles régissant le vote du compte administratif : adoption avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte, transmission au Préfet dans les 15 jours suivants son adoption et avant le 15 juillet.

Par délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 la communauté de communes s'est portée volontaire pour expérimentation du CFU en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les résultats du budget ateliers relais pour 2024 sont repris dans le tableau suivant :

Exécution du budget ateliers relais 2024

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	156 486,07 €	69 683,14 €
Recettes	121 948,04 €	145 343,93 €
Résultat exercice	- 34 538,03 €	75 660,79 €
Résultat reporté	- 51 138,00 €	- 499 415,10 €
Résultat cumulé	- 85 676,03 €	- 423 754,31 €

ANNEXE : Compte Financier Unique 2024 – Budget ateliers relais

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-12,
Vu la délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 portant expérimentation du CFU,
Considérant le rapport de présentation du CFU du budget ateliers relais pour l'exercice 2024,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- ADOPTE sous la présidence d'Alain FAVRAUD, le Président s'étant retiré, le compte financier unique du budget ateliers relais pour l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET LOTISSEMENT L'ETANG
VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à présenter le compte financier unique du budget lotissement l'étang pour l'exercice 2024, et à acter son adoption.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

L'article 242 de la loi de finance pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finance pour 2021 permet aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'expérimenter sur la base du volontariat le Compte Financier Unique (CFU) sur une durée maximale de trois ans.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, et met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique, des taux des contributions et des produits afférents.

Le CFU constitue l'arrêt des comptes au sens de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis au vote de l'Assemblée par le Président.

Les modalités de vote du CFU sont identiques à celles régissant le vote du compte administratif : adoption avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte, transmission au Préfet dans les 15 jours suivants son adoption et avant le 15 juillet.

Par délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 la communauté de communes s'est portée volontaire pour expérimentation du CFU en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les résultats du budget lotissement l'étang pour 2024 sont repris dans le tableau suivant :

Exécution du Budget Lotissement l'Etang 2024

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	0 €	0 €
Recettes	0 €	0 €
Résultat exercice	0 €	0 €
Résultat reporté	0 €	- 113 460,09 €
Résultat cumulé	0 €	- 113 460,09 €

ANNEXES : Compte Financier Unique 2024 – Budget lotissement l'étang

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-12,
Vu la délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 portant expérimentation du CFU,
Considérant le rapport de présentation du CFU du budget Lotissement l'Etang pour l'exercice 2024,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE sous la présidence d'Alain FAVRAUD, le Président s'étant retiré, le compte financier unique du budget lotissement l'étang pour l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET ZIAC LA VERGNE
VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à présenter le compte financier unique du budget ZIAC La Vergne pour l'exercice 2024, et à acter son adoption.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

L'article 242 de la loi de finance pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finance pour 2021 permet aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'expérimenter sur la base du volontariat le Compte Financier Unique (CFU) sur une durée maximale de trois ans.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, et met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique, des taux des contributions et des produits afférents.

Le CFU constitue l'arrêt des comptes au sens de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis au vote de l'Assemblée par le Président.

Les modalités de vote du CFU sont identiques à celles régissant le vote du compte administratif : adoption avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte, transmission au Préfet dans les 15 jours suivants son adoption et avant le 15 juillet.

Par délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 la communauté de communes s'est portée volontaire pour expérimentation du CFU en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les résultats du budget ZIAC La Vergne pour 2024 sont repris dans le tableau suivant :

Exécution du Budget ZIAC La Vergne 2024

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	0 €	0 €
Recettes	0 €	0 €
Résultat exercice	0 €	0 €
Résultat reporté	0 €	- 167 855,42 €
Résultat cumulé	0 €	- 167 855,42 €

ANNEXE : Compte Financier Unique 2024 – Budget ZIAC La Vergne.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-12,

Vu la délibération n°2023/126 du 05 juin 2023 portant expérimentation du CFU,

Considérant le rapport de présentation du CFU du budget ZIAC La Vergne pour l'exercice 2024,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE sous la présidence d'Alain FAVRAUD, le Président s'étant retiré, le compte financier unique du budget ZIAC La Vergne pour l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – BUDGET ZA BOISSE
VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à présenter le compte financier unique du budget ZA Boisse pour l'exercice 2024, et à acter son adoption.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

L'article 242 de la loi de finance pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finance pour 2021 permet aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'expérimenter sur la base du volontariat le Compte Financier Unique (CFU) sur une durée maximale de trois ans.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, et met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique, des taux des contributions et des produits afférents.

Le CFU constitue l'arrêt des comptes au sens de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis au vote de l'Assemblée par le Président.

Les modalités de vote du CFU sont identiques à celles régissant le vote du compte administratif : adoption avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte, transmission au Préfet dans les 15 jours suivants son adoption et avant le 15 juillet.

Par délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 la communauté de communes s'est portée volontaire pour expérimentation du CFU en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les résultats du budget ZA Boisse pour 2024 sont repris dans le tableau suivant :

Exécution du budget ZA Boisse 2024

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	2 447 304,89 €	2 354 644,89 €
Recettes	2 447 304,89 €	2 444 989,22 €
Résultat exercice	0 €	90 344,33 €
Résultat reporté	0 €	- 2 352 329,22 €
Résultat cumulé	0 €	- 2 261 984,89 €

ANNEXES : Compte Financier Unique 2024 – Budget ZA Boisse

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-12,
Vu la délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 portant expérimentation du CFU,
Considérant le rapport de présentation du CFU du budget ZA Boisse pour l'exercice 2024,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- ADOPTE sous la présidence d'Alain FAVRAUD, le Président s'étant retiré, le compte financier unique du budget ZA Boisse pour l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET EAU
VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à présenter le compte financier unique du budget eau pour l'exercice 2024, et à acter son adoption.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

L'article 242 de la loi de finance pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finance pour 2021 permet aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'expérimenter sur la base du volontariat le Compte Financier Unique (CFU) sur une durée maximale de trois ans.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, et met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique, des taux des contributions et des produits afférents.

Le CFU constitue l'arrêt des comptes au sens de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis au vote de l'Assemblée par le Président.

Les modalités de vote du CFU sont identiques à celles régissant le vote du compte administratif : adoption avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte, transmission au Préfet dans les 15 jours suivants son adoption et avant le 15 juillet.

Par délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 la communauté de communes s'est portée volontaire pour expérimentation du CFU en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les résultats du budget eau pour 2024 sont repris dans le tableau suivant :

Exécution du Budget Eau 2024		
	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	1 954 440,72 €	1 202 841,51 €
Recettes	2 071 030,10 €	481 773,95 €
Résultat exercice	116 589,38 €	- 721 067,56 €
Résultat reporté	865 488,53 €	1 325 358,79 €
Résultat cumulé	982 077,91 €	604 291,23 €

Restes à réaliser dépenses : 174 814 €

Restes à réaliser recettes : 117 575 €

ANNEXE : Compte Financier Unique 2024 – Budget eau

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-12,
Vu la délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 portant expérimentation du CFU,
Considérant le rapport de présentation du CFU du budget eau pour l'exercice 2024,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE sous la présidence d'Alain FAVRAUD, le Président s'étant retiré, le compte financier unique du budget eau pour l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET ASSAINISSEMENT
VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à présenter le compte financier unique du budget assainissement pour l'exercice 2024, et à acter son adoption.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

L'article 242 de la loi de finance pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finance pour 2021 permet aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'expérimenter sur la base du volontariat le Compte Financier Unique (CFU) sur une durée maximale de trois ans.

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents, et met en évidence des informations clés sur la situation financière de l'EPCI, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique, des taux des contributions et des produits afférents.

Le CFU constitue l'arrêt des comptes au sens de l'article L1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis au vote de l'Assemblée par le Président.

Les modalités de vote du CFU sont identiques à celles régissant le vote du compte administratif : adoption avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte, transmission au Préfet dans les 15 jours suivants son adoption et avant le 15 juillet.

Par délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 la communauté de communes s'est portée volontaire pour expérimentation du CFU en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques.

Les résultats du budget assainissement pour 2024 sont repris dans le tableau suivant :

Exécution du budget assainissement 2024

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	1 931 002,41 €	737 503,32 €
Recettes	2 126 182,42 €	796 910,32 €
Résultat exercice	195 180,01 €	59 407,00 €
Résultat reporté	726 781,87 €	765 959,90 €
Résultat cumulé	921 961,88 €	825 366,90 €

Restes à réaliser dépenses : 116 697 €

Restes à réaliser recettes : 67 000 €

ANNEXE : Compte Financier Unique 2024 – Budget assainissement

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-12,
Vu la délibération n°2023/126 du 5 juin 2023 portant expérimentation du CFU,
Considérant le rapport de présentation du CFU du budget assainissement pour l'exercice 2024,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE sous la présidence d'Alain FAVRAUD, le Président s'étant retiré, le compte financier unique du budget assainissement pour l'exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET GENERAL
AFFECTATION DU RESULTAT
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à affecter le résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice 2024 du Budget Général et à reporter les résultats au budget primitif 2025.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

Les règles d'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et L2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation du résultat de la section de fonctionnement intervient après le vote du Compte Financier Unique et doit faire l'objet d'une délibération.

Les résultats cumulés de chaque section sont obtenus en ajoutant au solde de l'exercice (différence entre recettes et dépenses) le résultat de l'exercice précédent (résultat antérieur).

Le besoin de financement de la section d'investissement est déterminé en ajoutant au résultat cumulé le solde des restes à réaliser.

Ceux-ci sont constitués des dépenses non mandatées au 31 décembre mais qui ont été engagées et/ou des recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à émission de titre.

Si le résultat cumulé de la section de fonctionnement est positif, il devra couvrir en priorité un éventuel déficit antérieur de la section, puis le besoin de financement de la section d'investissement par une affectation au compte 1068. Le reliquat est affecté librement par l'assemblée délibérante.

Si le résultat cumulé de fonctionnement est insuffisant pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, il est affecté en totalité en investissement.

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	6 559 019,10 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	- 984 608,29 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Solde d'exécution de l'exercice	736 752,03 €
Solde d'exécution cumulé	- 247 856,26 €

RESTES A REALISER (RAR) AU 31/12/24

Dépenses d'investissement	3 233 263,00 €
Recettes d'investissement	1 885 319,00 €
Solde	- 1 347 944,00 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 247 856,26 €
Rappel du solde des RAR	- 1 347 944,00 €
Total	- 1 595 800,26 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	3 454 256,00 €
Résultat antérieur	6 559 019,10 €
Total avant affectation	10 013 275,10 €

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et L2311-11,
Considérant que le Compte Financier Unique du Budget Général a été voté lors de cette séance, permettant ainsi la constatation des résultats de l'exercice 2024,
Considérant les éléments de calcul ci-dessus,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :	
1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	1 595 800,26 €
2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2025)	8 417 474,84 €
- DECIDE de reporter le déficit de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2025)	- 247 856,26 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET ODURES MENAGERES
AFFECTATION DU RESULTAT
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à affecter le résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget Ordures Ménagères et à reporter les résultats au budget primitif 2025.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

Les règles d'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et L2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation du résultat de la section de fonctionnement intervient après le vote du Compte Financier Unique et doit faire l'objet d'une délibération.

Les résultats cumulés de chaque section sont obtenus en ajoutant au solde de l'exercice (différence entre recettes et dépenses) le résultat de l'exercice précédent (résultat antérieur).

Le besoin de financement de la section d'investissement est déterminé en ajoutant au résultat cumulé le solde des restes à réaliser.

Ceux-ci sont constitués des dépenses non mandatées au 31 décembre mais qui ont été engagées et/ou des recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à émission de titre.

Si le résultat cumulé de la section de fonctionnement est positif, il devra couvrir en priorité un éventuel déficit antérieur de la section, puis le besoin de financement de la section d'investissement par une affectation au compte 1068. Le reliquat est affecté librement par l'assemblée délibérante.

Si le résultat cumulé de fonctionnement est insuffisant pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, il est affecté en totalité en investissement.

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	954 074,84 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	159 892,66 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Solde d'exécution de l'exercice	23 728,71 €
Solde d'exécution cumulé	183 621,37 €

RESTES A REALISER (RAR) AU 31/12/24

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Rappel du solde d'exécution cumulé	183 621,37 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	183 621,37 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	191 489,43 €
Résultat antérieur	954 074,84 €
Total avant affectation	1 145 564,27 €

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et L2311-11,
Considérant que le Compte Financier Unique du budget Ordures Ménagères a été voté lors de cette séance, permettant ainsi la constatation des résultats de l'exercice 2024,
Considérant les éléments de calcul ci-dessus,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	0 €
2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2025)	1 145 564,27 €

- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement
(report ligne 001 budget primitif 2025) 183 621,37 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET SPANC
AFFECTATION DU RESULTAT
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à affecter le résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget SPANC et à reporter les résultats au budget primitif 2025.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

Les règles d'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et L2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation du résultat de la section de fonctionnement intervient après le vote du Compte Financier Unique et doit faire l'objet d'une délibération.

Les résultats cumulés de chaque section sont obtenus en ajoutant au solde de l'exercice (différence entre recettes et dépenses) le résultat de l'exercice précédent (résultat antérieur).

Le besoin de financement de la section d'investissement est déterminé en ajoutant au résultat cumulé le solde des restes à réaliser.

Ceux-ci sont constitués des dépenses non mandatées au 31 décembre mais qui ont été engagées et/ou des recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à émission de titre.

Si le résultat cumulé de la section de fonctionnement est positif, il devra couvrir en priorité un éventuel déficit antérieur de la section, puis le besoin de financement de la section d'investissement par une affectation au compte 1068. Le reliquat est affecté librement par l'assemblée délibérante.

Si le résultat cumulé de fonctionnement est insuffisant pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, il est affecté en totalité en investissement.

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	60 705,05 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	21 681,36 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Solde d'exécution de l'exercice	0 €
Solde d'exécution cumulé	21 681,36 €

RESTES A REALISER (RAR) AU 31/12/24

Dépenses d'investissement	5 490,00 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	- 5 490,00 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Rappel du solde d'exécution cumulé	21 681,36 €
Rappel du solde des RAR	- 5 490,00 €
Total	16 191,36 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	40 955,82 €
------------------------	-------------

Résultat antérieur	60 705,05 €
Total avant affectation	101 660,87 €

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et L2311-11,
Considérant que le Compte Financier Unique du budget SPANC a été voté lors de cette séance, permettant ainsi la constatation des résultats de l'exercice 2024,
Considérant les éléments de calcul ci-dessus,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :	
1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	0 €
2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2025)	101 660,87 €
- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2025)	21 681,36 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET ATELIERS RELAIS
AFFECTATION DU RESULTAT
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à affecter le résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget Ateliers Relais et à reporter les résultats au budget primitif 2025.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

Les règles d'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et L2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation du résultat de la section de fonctionnement intervient après le vote du Compte Financier Unique et doit faire l'objet d'une délibération.

Les résultats cumulés de chaque section sont obtenus en ajoutant au solde de l'exercice (différence entre recettes et dépenses) le résultat de l'exercice précédent (résultat antérieur).

Le besoin de financement de la section d'investissement est déterminé en ajoutant au résultat cumulé le solde des restes à réaliser.

Ceux-ci sont constitués des dépenses non mandatées au 31 décembre mais qui ont été engagées et/ou des recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à émission de titre.

Si le résultat cumulé de la section de fonctionnement est positif, il devra couvrir en priorité un éventuel déficit antérieur de la section, puis le besoin de financement de la section d'investissement par une affectation au compte 1068. Le reliquat est affecté librement par l'assemblée délibérante.

Si le résultat cumulé de fonctionnement est insuffisant pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, il est affecté en totalité en investissement.

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	- 51 138,00 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	- 499 415,10 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Solde d'exécution de l'exercice	75 660,79 €
Solde d'exécution cumulé	- 423 754,31 €

RESTES A REALISER (RAR) AU 31/12/24

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 423 754,31 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	- 423 754,31 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	- 34 538,03 €
------------------------	---------------

Résultat antérieur	- 51 138,00 €
Total avant affectation	- 85 676,03 €

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et L2311-11,
Considérant que le Compte Financier Unique du budget Ateliers Relais a été voté lors de cette séance, permettant ainsi la constatation des résultats de l'exercice 2024,
Considérant les éléments de calcul ci-dessus,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :	
1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	0 €
2) Déficit de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2025)	- 85 676,03 €
- DECIDE de reporter le déficit de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2025)	- 423 754,31 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET LOTISSEMENT L'ETANG
AFFECTATION DU RESULTAT
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à affecter le résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget Lotissement l'Etang et à reporter les résultats au budget primitif 2025.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

Les règles d'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et L2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation du résultat de la section de fonctionnement intervient après le vote du Compte Financier Unique et doit faire l'objet d'une délibération.

Les résultats cumulés de chaque section sont obtenus en ajoutant au solde de l'exercice (différence entre recettes et dépenses) le résultat de l'exercice précédent (résultat antérieur).

Le besoin de financement de la section d'investissement est déterminé en ajoutant au résultat cumulé le solde des restes à réaliser.

Ceux-ci sont constitués des dépenses non mandatées au 31 décembre mais qui ont été engagées et/ou des recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à émission de titre.

Si le résultat cumulé de la section de fonctionnement est positif, il devra couvrir en priorité un éventuel déficit antérieur de la section, puis le besoin de financement de la section d'investissement par une affectation au compte 1068. Le reliquat est affecté librement par l'assemblée délibérante.

Si le résultat cumulé de fonctionnement est insuffisant pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, il est affecté en totalité en investissement.

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	0 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	- 113 460,09 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Solde d'exécution de l'exercice	0 €
Solde d'exécution cumulé	- 113 460,09 €

RESTES A REALISER (RAR) AU 31/12/24

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 113 460,09 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	- 113 460,09 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	0 €
Résultat antérieur	0 €
Total avant affectation	0 €

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et L2311-11,
Considérant que le Compte Financier Unique du budget Lotissement l'Etang a été voté lors de cette séance,
permettant ainsi la constatation des résultats de l'exercice 2024,
Considérant les éléments de calcul ci-dessus,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :	
1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	0 €
2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2025)	0 €
- DECIDE de reporter le déficit de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2025)	- 113 460,09 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET ZIAC LA VERGNE
AFFECTATION DU RESULTAT
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à affecter le résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget ZIAC La Vergne et à reporter les résultats au budget primitif 2025.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

Les règles d'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et L2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation du résultat de la section de fonctionnement intervient après le vote du Compte Financier Unique et doit faire l'objet d'une délibération.

Les résultats cumulés de chaque section sont obtenus en ajoutant au solde de l'exercice (différence entre recettes et dépenses) le résultat de l'exercice précédent (résultat antérieur).

Le besoin de financement de la section d'investissement est déterminé en ajoutant au résultat cumulé le solde des restes à réaliser.

Ceux-ci sont constitués des dépenses non mandatées au 31 décembre mais qui ont été engagées et/ou des recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à émission de titre.

Si le résultat cumulé de la section de fonctionnement est positif, il devra couvrir en priorité un éventuel déficit antérieur de la section, puis le besoin de financement de la section d'investissement par une affectation au compte 1068. Le reliquat est affecté librement par l'assemblée délibérante.

Si le résultat cumulé de fonctionnement est insuffisant pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, il est affecté en totalité en investissement.

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	€
Excédent d'investissement antérieur reporté	- 167 855,42 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Solde d'exécution de l'exercice	0 €
Solde d'exécution cumulé	- 167 855,42 €

RESTES A REALISER (RAR) AU 31/12/24

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 167 855,42 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	- 167 855,42 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	0 €
------------------------	-----

Résultat antérieur	0 €
Total avant affectation	0 €

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et L2311-11,
Considérant que le Compte Financier Unique du budget ZIAC La Vergne a été voté lors de cette séance, permettant ainsi la constatation des résultats de l'exercice 2024,
Considérant les éléments de calcul ci-dessus,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :	
1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	0 €
2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2025)	0 €
- DECIDE de reporter le déficit de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2025)	- 167 855,42 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET ZA BOISSE
AFFECTATION DU RESULTAT
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à affecter le résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget ZA Boisse et à reporter les résultats au budget primitif 2025.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

Les règles d'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et L2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation du résultat de la section de fonctionnement intervient après le vote du Compte Financier Unique et doit faire l'objet d'une délibération.

Les résultats cumulés de chaque section sont obtenus en ajoutant au solde de l'exercice (différence entre recettes et dépenses) le résultat de l'exercice précédent (résultat antérieur).

Le besoin de financement de la section d'investissement est déterminé en ajoutant au résultat cumulé le solde des restes à réaliser.

Ceux-ci sont constitués des dépenses non mandatées au 31 décembre mais qui ont été engagées et/ou des recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à émission de titre.

Si le résultat cumulé de la section de fonctionnement est positif, il devra couvrir en priorité un éventuel déficit antérieur de la section, puis le besoin de financement de la section d'investissement par une affectation au compte 1068. Le reliquat est affecté librement par l'assemblée délibérante.

Si le résultat cumulé de fonctionnement est insuffisant pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, il est affecté en totalité en investissement.

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	0 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	- 2 352 329,22 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Solde d'exécution de l'exercice	90 344,33 €
Solde d'exécution cumulé	- 2 261 984,89 €

RESTES A REALISER (RAR) AU 31/12/24

Dépenses d'investissement	0 €
Recettes d'investissement	0 €
Solde	0 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 2 261 984,89 €
Rappel du solde des RAR	0 €
Total	- 2 261 984,89 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	0 €
------------------------	-----

Résultat antérieur	0 €
Total avant affectation	0 €

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et L2311-11,
Considérant que le Compte Financier Unique du budget ZA Boisse a été voté lors de cette séance, permettant ainsi la constatation des résultats de l'exercice 2024,
Considérant les éléments de calcul ci-dessus,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :	
1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	0 €
2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2025)	0 €
- DECIDE de reporter le déficit de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2025)	- 2 261 984,89 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET EAU
AFFECTATION DU RESULTAT
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à affecter le résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget Eau et à reporter les résultats au budget primitif 2025.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

Les règles d'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et L2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation du résultat de la section de fonctionnement intervient après le vote du Compte Financier Unique et doit faire l'objet d'une délibération.

Les résultats cumulés de chaque section sont obtenus en ajoutant au solde de l'exercice (différence entre recettes et dépenses) le résultat de l'exercice précédent (résultat antérieur).

Le besoin de financement de la section d'investissement est déterminé en ajoutant au résultat cumulé le solde des restes à réaliser.

Ceux-ci sont constitués des dépenses non mandatées au 31 décembre mais qui ont été engagées et/ou des recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à émission de titre.

Si le résultat cumulé de la section de fonctionnement est positif, il devra couvrir en priorité un éventuel déficit antérieur de la section, puis le besoin de financement de la section d'investissement par une affectation au compte 1068. Le reliquat est affecté librement par l'assemblée délibérante.

Si le résultat cumulé de fonctionnement est insuffisant pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, il est affecté en totalité en investissement.

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	865 488,53 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	1 325 358,79 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Solde d'exécution de l'exercice	- 721 067,56 €
Solde d'exécution cumulé	604 291,23 €

RESTES A REALISER (RAR) AU 31/12/24

Dépenses d'investissement	174 814,00 €
Recettes d'investissement	117 575,00 €
Solde	- 57 239,00 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Rappel du solde d'exécution cumulé	604 291,23 €
Rappel du solde des RAR	- 57 239,00 €
Total	547 052,23 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	116 589,38 €
------------------------	--------------

Résultat antérieur	865 488,53 €
Total avant affectation	982 077,91 €

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et L2311-11,
Considérant que le Compte Financier Unique du budget Eau a été voté lors de cette séance, permettant ainsi la constatation des résultats de l'exercice 2024,
Considérant les éléments de calcul ci-dessus,

le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :	
1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	0 €
2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2025)	982 077,91 €
- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement (report ligne 001 budget primitif 2025)	604 291,23 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – BUDGET ASSAINISSEMENT
AFFECTATION DU RESULTAT
EXERCICE 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à affecter le résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice 2024 du budget assainissement et à reporter les résultats au budget primitif 2025.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

Les règles d'affectation des résultats sont énoncées dans les articles L2311-5 et L2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'affectation du résultat de la section de fonctionnement intervient après le vote du Compte Financier Unique et doit faire l'objet d'une délibération.

Les résultats cumulés de chaque section sont obtenus en ajoutant au solde de l'exercice (différence entre recettes et dépenses) le résultat de l'exercice précédent (résultat antérieur).

Le besoin de financement de la section d'investissement est déterminé en ajoutant au résultat cumulé le solde des restes à réaliser.

Ceux-ci sont constitués des dépenses non mandatées au 31 décembre mais qui ont été engagées et/ou des recettes certaines qui n'ont pas donné lieu à émission de titre.

Si le résultat cumulé de la section de fonctionnement est positif, il devra couvrir en priorité un éventuel déficit antérieur de la section, puis le besoin de financement de la section d'investissement par une affectation au compte 1068. Le reliquat est affecté librement par l'assemblée délibérante.

Si le résultat cumulé de fonctionnement est insuffisant pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, il est affecté en totalité en investissement.

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté	726 781,87 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	765 959,90 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Solde d'exécution de l'exercice	59 407,00 €
Solde d'exécution cumulé	825 366,90 €

RESTES A REALISER (RAR) AU 31/12/24

Dépenses d'investissement	116 697,00 €
Recettes d'investissement	67 000,00 €
Solde	- 49 697,00 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/24

Rappel du solde d'exécution cumulé	825 366,90 €
Rappel du solde des RAR	- 49 697,00 €
Total	775 669,90 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	195 180,01 €
Résultat antérieur	726 781,87 €
Total avant affectation	921 961,88 €

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-5 et L2311-11,
Considérant que le Compte Financier Unique du budget Assainissement a été voté lors de cette séance, permettant ainsi la constatation des résultats de l'exercice 2024,
Considérant les éléments de calcul ci-dessus,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

1) Affectation article 1068 (financement de la section d'investissement)	0 €
2) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter (report ligne 002 budget primitif 2025)	921 961,88 €

- DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement
(report ligne 001 budget primitif 2025) 825 366,90 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – BUDGETS PRIMITIFS 2025

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à présenter le projet de budget primitif 2025 pour le budget général et les budgets annexes et à acter son adoption.

RAPPORT

Exposé des motifs

Principe et cadre juridique

Aux termes de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant est le seul compétent pour se prononcer sur le budget primitif présenté par le Président.

Le vote s'effectue par chapitre budgétaire et intervient avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte. Le budget primitif est transmis au Préfet avant le 30 avril.

L'adoption du budget primitif est précédée du débat d'orientations budgétaires qui se tient dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Le débat d'orientations budgétaires s'est tenu le 13 mars 2024 (délibération n°2025/040).

Le projet de budget primitif pour le budget général et les budgets annexes peut se résumer comme suit :

BUDGET GENERAL

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	28 278 474,84 €	28 278 474,84 €
Investissement	13 389 564,10 €	13 389 564,10 €
Total	41 668 038,94 €	41 668 038,94 €

BUDGET ORDURES MENAGERES

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	5 047 064,27 €	5 047 064,27 €
Investissement	1 191 585,37 €	1 191 585,37 €
Total	6 238 649,64 €	6 238 649,64 €

BUDGET EAU

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 129 877,91 €	3 129 877,91 €
Investissement	1 772 909,23 €	1 772 909,23 €
Total	4 902 787,14 €	4 902 787,14 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 118 461,88 €	3 118 461,88 €
Investissement	2 503 893,90 €	2 503 893,90 €
Total	5 622 355,78 €	5 622 355,78 €

BUDGET SPANC

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	162 760,87 €	162 760,87 €
Investissement	121 441,36 €	121 441,36 €
Total	284 202,23 €	284 202,23 €

BUDGET ATELIER RELAIS

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	243 676,03 €	243 676,03 €
Investissement	495 254,31 €	495 254,31 €
Total	738 930,34 €	738 930,34 €

BUDGET ZIAC DE LA VERGNE

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	80 216,00 €	80 216,00 €
Investissement	170 805,42 €	170 805,42 €
Total	251 021,42 €	251 021,42 €

BUDGET ZA DE BOISSE

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	3 499 085,00 €	3 499 085,00 €
Investissement	4 527 069,89 €	4 527 069,89 €
Total	8 026 154,89 €	8 026 154,89 €

BUDGET LOTISSEMENT L'ETANG

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	113 460,09 €	113 460,09 €
Investissement	113 460,09 €	113 460,09 €
Total	226 920,18 €	226 920,18 €

ANNEXES :

- Budget primitif 2025 – Budget général
- Budget primitif 2025 – budget ordures ménagères
- Budget primitif 2025 – budget eau
- Budget primitif 2025 – budget assainissement
- Budget primitif 2025 – budget SPANC
- Budget primitif 2025 – budget ateliers relais
- Budget primitif 2025 – budget ZIAC la Vergne
- Budget primitif 2025 – budget ZA de Boisse
- Budget primitif 2025 – budget lotissement l'Etang

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2312-1,
Vu le rapport de la Commission des Finances réunie le 12 février 2025,
Vu le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 13 mars 2025,
Vu le projet de budget primitif présenté par le Président,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE le budget primitif 2025 pour le budget général et les budgets annexes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – BUDGET GENERAL
CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CONTENTIEUX**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à constituer des provisions suite à l'ouverture de contentieux de première instance qui représentent un risque de condamnation.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses		340 188 €
Recettes		
Total		340 188 €

RAPPORT

Exposé des motifs

1-Principe

Le principe de prudence et de sincérité budgétaire conduit à constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré. La provision permet d'anticiper la charge probable que pourrait supporter la communauté de communes à hauteur du risque encouru.

2-Cadre légal

La constitution de provisions est définie comme une dépense obligatoire par l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales.

L'article R2321-2 de ce même code stipule qu'une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux de première instance qui représente un risque de condamnation.

3- Contexte

Plusieurs contentieux sont actuellement ouverts auprès du tribunal administratif de Limoges :

- requête déposée par la SCI les Consuls visant à condamner la communauté de communes à verser la somme de 195 000 €,
- requête déposée par Castiglioni visant à condamner la communauté de communes à verser la somme de 28 922 €,
- requête déposée par Chavagne visant à condamner la communauté de communes à verser la somme de 114 266 €,
- requête déposée par Lacotte Fourgeaud visant à condamner la communauté de communes à verser la somme de 2 000 €.

L'ouverture de ces contentieux représentant un risque de condamnation pour un montant total de 340 188 €, une provision doit être constituée à cette hauteur.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R2321-2,
Considérant que les contentieux ouverts représentent un risque de condamnation d'un montant de 340 188 €,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE de constituer une provision sur le budget général à hauteur de 340 188 €, suite à l'ouverture des contentieux en première instance avec la SCI les Consuls, Castiglioni, Chavagne, et Lacotte Fourgeaud,
- DIT que les crédits seront prévus à l'article 6815 du budget général,
- DIT que les provisions pourront être reprises en cas de condamnation ou si elles devenaient sans objet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – BUDGET SPANC
DUREES D'AMORTISSEMENT

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à fixer les durées d'amortissement des immobilisations pour le budget SPANC.

RAPPORT

Exposé des motifs

Aux termes de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, l'amortissement est obligatoire pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants et s'applique aux services publics industriels et commerciaux.

Cette technique comptable permet de constater chaque année de manière forfaitaire la dépréciation des biens et ainsi de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet de faire apparaître au bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Les immobilisations sont amorties pour leurs coûts TTC d'acquisition ou de réalisation, en mode linéaire à compter de l'exercice suivant.

Il revient à l'assemblée délibérante de fixer pour chaque catégorie de biens les durées d'amortissement.

Nature des immobilisations	Durée d'amortissement
Frais d'études et d'insertion non suivis de réalisations	5 ans
Logiciels et applications informatiques	2 ans
Matériel et outillage	6 ans
Véhicules légers	5 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Coffres forts	20 ans
Biens de faible valeur < 1 000 €	1 an

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L2321-2-27 et R2321-1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 relative aux services publics industriels et commerciaux,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire pour les immobilisations du budget SPANC,
- ADOPTE les durées d'amortissement telles qu'elles sont présentées dans le tableau ci-dessus,

- CHARGE le Président de faire le nécessaire auprès du comptable assignataire pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – BUDGET ANNEXE ZONE D’ACTIVITE DE BOISSE
VERSEMENT D’UNE AVANCE REMBOURSABLE**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à proposer le versement d’une avance remboursable au budget annexe ZA de Boisse afin d’assurer son équilibre budgétaire.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses	1 031 084,89 €	
Recettes		
Total	1 031 084,89 €	

RAPPORT

Exposé des motifs

La viabilisation et la commercialisation des terrains de la zone d’activités de Boisse constituent une opération de lotissement qui est retracée dans un budget annexe.

Plusieurs lots restent à vendre, ce qui a pour conséquence de créer un décalage dans le temps entre les recettes qui seront générées et les dépenses d’équipement déjà réalisées.

Dans l’attente de constater les ventes, une avance remboursable du budget général permettrait d’équilibrer le budget annexe ZA de Boisse.

Pour l’exercice 2025, compte tenu des ventes à intervenir, il est proposé que le budget général verse une avance remboursable de 1 031 084,89 € au budget annexe ZA de Boisse.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le versement d’une avance remboursable est nécessaire à l’équilibre budgétaire du budget annexe ZA de Boisse,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- APPROUVE le versement par le budget général d’une avance remboursable au budget annexe ZA de Boisse pour un montant 1 031 084,89 €,

- DIT que l’avance sera remboursée au fur et à mesure des ventes réalisées et de l’enregistrement des recettes correspondantes,

- DIT que le montant de l'avance remboursable sera porté au débit du compte 27638 du budget général et au crédit du compte 168741 du budget annexe ZA de Boisse.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
EXERCICE 2025

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à fixer le montant des attributions de compensation pour l'année 2025.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses		4 689 609,17 €
Recettes		100 007,70 €
Total		4 589 601,47 €

RAPPORT

Exposé des motifs

1-Principe et cadre légal

L'attribution de compensation, créée par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétences entre la communauté de communes et les communes membres. Elle correspond schématiquement à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à l'EPCI.

Le plus souvent, le calcul des attributions de compensation donne lieu à un versement de la communauté de communes aux communes membres. Néanmoins, dans certains cas, le flux financier peut être inverse et donner lieu à un versement de la commune vers l'EPCI et constitue alors une attribution de compensation négative.

Les attributions de compensation sont des dépenses obligatoires pour la communauté de communes et le cas échéant pour les communes membres.

Le Code Général des Impôts dans le V de l'article 1609 nonies C fixe les modalités de calcul et de révision des attributions de compensation.

L'article 1 bis permet de réviser librement les attributions de compensation par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres.

C'est ainsi que les attributions de compensation sont révisées annuellement afin de tenir compte du coût réel des mutualisations de services et de diverses prestations entre la communauté de communes et les communes (application du droit du sol et épicerie sociale et solidaire).

Le calcul se fonde également sur le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 14 mars 2022 établi lors du dernier transfert de compétence.

2-Contexte

Aucun transfert de charges supplémentaires n'est intervenu et le mode de calcul reste inchangé. Il a uniquement été procédé à la révision annuelle telle que rappelée ci-dessus.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les montants des attributions de compensation par commune tels que présentés dans le tableau annexé.

Le montant total des attributions de compensation à verser aux communes s'élèverait à 4 689 609,17 € et la somme à percevoir au titre des attributions de compensation négatives serait de 100 007,70 €.

ANNEXE : Tableau détaillant le calcul des attributions de compensation par commune.

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment le V de l'article 1609 nonies C,
Considérant le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 14 mars 2022, approuvé par les communes membres,
Considérant que les éléments de calcul des attributions de compensation demeurent inchangés, et qu'aucun transfert de charges n'a eu lieu,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE de fixer les montants des attributions de compensation pour l'année 2025, tels qu'ils sont détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération,
- SOLLICITE chaque commune intéressée pour qu'elle délibère dans les mêmes termes,
- DIT que les crédits sont inscrits à l'article 739211 en dépenses et à l'article 73211 en recettes du budget primitif 2025,
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE
EXERCICE 2025

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à fixer le montant de la Dotation de Solidarité Communautaire pour l'année 2025.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses		150 140 €
Recettes		
Total		150 140 €

RAPPORT

Exposé des motifs

1-Principe et cadre légal

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est un mécanisme financier de péréquation intercommunale destiné à réduire les écarts de richesses entre les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'article L5211-28-4 du code général des collectivités territoriales fixe les modalités d'instauration et de calcul de la Dotation de Solidarité Communautaire.

Il revient au conseil communautaire d'instituer la DSC et d'en répartir librement le montant entre les communes.

La communauté de communes Porte Océane du Limousin a décidé de répartir le montant de la DSC selon les critères suivants :

- au prorata de la population N-1 de chaque commune,
- au prorata de l'effort fiscal N-1 de chaque commune.

2-Contexte

Depuis 2024, sur avis de la commission des finances, il a été mis fin à la réduction de 10% mise en place depuis 2018.

La commune de Saillat-sur-Vienne, à son initiative, reste exclue du dispositif pour 2025.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le montant de la DSC à 150 140 €, réparti entre les douze communes de la communauté de communes, en fonction des critères de population et d'effort fiscal suivant le tableau annexé.

ANNEXE : Tableau détaillant le calcul de la DSC par commune.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-28-4,
Considérant l'avis de la commission des finances du 13 février 2025,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- FIXE la Dotation de Solidarité Communautaire à 150 140 €, qui sera répartie en fonction des critères de population et d'effort fiscal comme détaillée dans le tableau annexé,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 739212,
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION
EXERCICE 2025

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à fixer les taux d'imposition des taxes locales pour l'exercice 2025.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses		
Recettes		6 117 861 €
Total		6 117 861 €

RAPPORT

Exposé des motifs

Il appartient au conseil communautaire de fixer tous les ans le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 b sexies du code général des impôts.

Il est rappelé que dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation, seule la taxe d'habitation sur les résidences secondaires subsiste.

Conformément aux orientations prises lors du débat d'orientations budgétaire du 13 mars 2025, il est proposé au conseil communautaire de conserver les taux appliqués précédemment et de fixer les taux d'imposition pour 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 6,51 %,
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 23,74 %,
- cotisation foncière des entreprises : 27,41 %,
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 6,60 %.

Considérant les bases prévisionnelles notifiées par l'Etat (état 1259), le produit attendu de ces taxes locales pour 2025 est estimé à 6 117 861 €.

ANNEXE : Etat 1259

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1636 B sexies et suivants,
Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2025,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE de fixer les taux d'imposition pour 2025 comme suit :
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 6,51 %,
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 23,74 %,

- cotisation foncière des entreprises : 27,41 %,
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 6,60 %,

- CHARGE le Président de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS
(GEMAPI)
FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE POUR L'ANNEE 2025**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération vise à fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2025.

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses		
Recettes		136 255 €
Total		136 255 €

RAPPORT

Exposé des motifs

1-Principe

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la communauté de communes exerce la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Afin de dégager des ressources nécessaires à l'exercice de cette compétence, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont la possibilité d'instaurer sur leur territoire la taxe GEMAPI.

Elle est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les quatre taxes locales (foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation résidence secondaire, cotisation foncière des entreprises).

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations, ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

2-Cadre légal

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé la taxe GEMAPI au profit des EPCI.

Par délibération n°2019/206 du 26 septembre 2019 la communauté de communes a institué la taxe GEMAPI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2020.

3- Contexte :

Le produit de cette taxe doit être arrêté par l'EPCI avant le 15 avril de l'exercice en cours. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

La population DGF de l'année 2024 servant de base au calcul étant de 27 251 habitants, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer le produit attendu de la taxe pour 2025 à hauteur de 136 255 €, soit 5 € par habitant.

DECISION

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59,
Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 64 et 76,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
Vu les articles 1530 bis et 1639 A du Code Général des Impôts,
Vu la délibération n°2019/206 du 26 septembre 2019 instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l'année 2020,
Considérant que la population DGF pour 2024 s'établit à 27 251 habitants,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- DECIDE de fixer le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2025 à la somme de 136 255 €, soit une participation à hauteur de 5 € par habitant,
- AUTORISE le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

ÉCONOMIE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025 PROJET DE DELIBERATION

OBJET – CITE DU CUIR GRILLE TARIFAIRE

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La Cité du Cuir est un équipement à la fois culturel, touristique et économique. En plus de son parcours muséal permanent, d'autres espaces seront ouverts au public : ateliers créatifs, boutique, ateliers professionnels...
Le chantier de la Cité du Cuir étant en finalisation et afin de préparer l'ouverture, il est nécessaire de fixer une grille de tarifs à destination de l'ensemble des publics : individuels, groupes, scolaires, entreprises et pour l'ensemble des activités et prestations qui seront proposées.

RAPPORT

Exposé des motifs

Comme pour l'ensemble des équipements intercommunaux structurants, il est proposé au conseil communautaire de déterminer des tarifs permettant un accès à la Cité du cuir au plus grand nombre.

Pour les particuliers, il est proposé des tarifs pour la visite libre de l'espace d'exposition permanent, pour les visites guidées et pour les ateliers créatifs. Les visites libres sont accessibles grâce à un tarif unitaire, plein ou réduit. La gratuité sera proposée aux enfants de moins de 6 ans, pour les visites libres. Les visites en famille sont rendues particulièrement accessibles grâce à un forfait proposant un tarif préférentiel pour cinq personnes (dont deux adultes maximum). Ceux qui souhaiteraient se rendre régulièrement à la Cité du cuir, pourront le faire grâce à plusieurs types de pass annuels, adaptés à diverses situations. Des visites guidées seront également proposées, avec des durées variables de 45 à 120 minutes. Les tarifs des visites guidées sont les tarifs des visites libres individuelles, augmentés d'une majoration de 2 à 6 €, en fonction de la durée de la visite. Pour les ateliers créatifs, une gamme de prix variée est proposée (en fonction de la durée et des matériaux utilisés), afin que le plus grand nombre puisse vivre cette expérience.

Pour les groupes (hors établissements scolaires et accueils collectifs de mineurs), les tarifs des visites libres et guidées varient en fonction de la saisonnalité, afin de favoriser leur venue en saison basse et de leur proposer un plus grand confort de visite. Des ateliers d'initiation sont également proposés, tout comme la possibilité pour les enfants de fêter leur anniversaire à la Cité du cuir.

Concernant l'offre pédagogique à destination des établissements scolaires et des accueils collectifs de mineurs (ACM), les tarifs varient en fonction de la localisation des structures (POL ou hors POL). Les visites libres ne sont accessibles qu'aux établissements ayant bénéficié d'une prestation préalable hors les murs par un médiateur. Là encore, le tarif des visites guidées dépend de la durée, tout comme les ateliers d'initiation. L'intervention hors les murs d'un médiateur est un forfait dépendant de la durée d'intervention. Les frais de déplacement sont appliqués en supplément.

Pour les professionnels, il convient de fixer les tarifs d'utilisation de l'atelier de production (prêt de matériel, accompagnement technique... à l'heure, à la demi-journée ou à la journée).

Enfin, pour la boutique, il convient de modifier la délibération 2023/101 en date du 13 avril 2023, qui avait été prise pour la boutique éphémère ouverte pendant l'été 2023, afin d'ajuster les fourchettes de prix. Le principe reste le même : vente de produits de négoce et vente pour le compte de tiers. Comme l'autorise la délibération n° 2020/129 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président, le prix de chaque produit de la boutique sera ensuite fixé par arrêté du Président.

ANNEXES :

- Grille tarifaire.
- Boutique de la cite du cuir : détermination des fourchettes de prix de vente par catégorie de produits

DECISION

Considérant les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence ‘aménagement, entretien, gestion et promotion d’équipements et sites touristiques : site dédié à la promotion du cuir : création, gestion et entretien de la Cité du cuir à Saint-Junien’,

Vu la délibération n° 2023/101 fixant les tarifs de la boutique de la Cité du cuir,

Vu les avis favorables des commissions ‘développement économique’ et ‘animation du territoire et action culturelle’ qui se sont réunies conjointement le jeudi 20 mars 2025,

Vu la grille tarifaire annexée à la présente délibération,

Vu les fourchettes de prix pour les produits en vente dans la boutique, détaillées en annexe de la présente délibération, Considérant que la mise en œuvre de cette grille tarifaire est déterminée par des conditions générales de vente présentées dans les délibérations suivantes à la présente,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE la grille tarifaire annexée à la présente délibération,

- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces et à mener toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,

- ANNULE et REMPLACE la délibération n° 2023/101.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – CITE DU CUIR
CREATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SITE INTERNET ET DES
CONDITIONS GENERALES DE VENTE EN LIGNE POUR LE PUBLIC INDIVIDUEL**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Les conditions générales d'utilisation (CGU) d'un site internet définissent les règles et les responsabilités d'un propriétaire de site et de ses utilisateurs.

Les conditions générales de vente (CGV) sont un outil juridique et commercial essentiel pour encadrer les relations entre acheteurs et vendeurs, assurer la transparence et limiter les recours contentieux.

La cité du cuir ayant un site internet permettant des achats en ligne, il est nécessaire de la doter de conditions générales d'utilisation de ce site internet et de conditions générales de vente en ligne.

La présente délibération et son annexe définissent les CGU du site internet de la Cité du cuir et les CGV applicables à la vente en ligne.

ANNEXE : Conditions générales d'utilisation du site internet et conditions générales de vente de billet en ligne pour les particuliers.

RAPPORT

Exposé des motifs

Les CGU pour le site Internet de la Cité du cuir et les CGV à destination du public individuel pour la vente en ligne sont annexées à la présente délibération. Elles viennent notamment expliquer la mise en œuvre de la grille tarifaire, les conditions d'annulation, de modification et de remboursement des prestations proposées. Elles seront disponibles sur le site Internet de la Cité du cuir et sur demande, à l'accueil de l'équipement.

DECISION

Considérant le code général des collectivités territoriales,

Considérant le code de la consommation,

Vu les avis favorables des commissions « développement économique » et « animation du territoire et action culturelle » réunies conjointement le 20 mars 2025,

Vu les CGU et les CGV à destination des individuels pour la vente en ligne annexées à la présente délibération,

Après lecture de la proposition,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- VALIDE les conditions générales d'utilisation du site internet de la Cité du cuir et les conditions générales de vente en ligne à destination des individuels, telles que figurant en annexe,

- DECIDE que la mise en application de ces CGU et de ces CGV sera effective dès que la présente délibération sera exécutoire,

- AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – CITE DU CUIR
CREATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE SUR PLACE POUR LE PUBLIC
INDIVIDUEL**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Les conditions générales de vente (CGV) sont un outil juridique et commercial essentiel pour encadrer les relations entre acheteurs et vendeurs, assurer la transparence et limiter des recours contentieux.

La Cité du cuir étant un équipement dispensant des services et prestations payantes à différents publics, il est nécessaire de la doter de conditions générales de vente.

La présente délibération et son annexe définissent les CGV applicables aux individuels pour la vente sur place.

ANNEXE : Conditions générales de vente billetterie et boutique pour les individuels – Vente sur place.

RAPPORT

Exposé des motifs

Les CGV à destination du public individuel pour la vente sur place sont annexées à la présente délibération. Elles viennent notamment expliquer la mise en œuvre de la grille tarifaire, les conditions d'annulation, de modification et de remboursement des prestations proposées. Elles seront disponibles sur le site Internet de la Cité du cuir et sur demande, à l'accueil de l'équipement.

DECISION

Considérant le code général des collectivités territoriales,

Considérant le code de la consommation,

Vu les avis favorables des commissions « développement économique » et « animation du territoire et action culturelle » réunies conjointement le 20 mars 2025,

Vu les CGV à destination des individuels annexées à la présente délibération,

Après lecture de la proposition,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- VALIDE les conditions générales de vente sur place à destination des individuels, telles que figurant en annexe,

- DECIDE que la mise en application de ces conditions générales de vente sera applicable dès que la présente délibération sera exécutoire,

- AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – CITE DU CUIR
CREATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE POUR LES GROUPES**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Les conditions générales de vente (CGV) sont un outil juridique et commercial essentiel pour encadrer les relations entre acheteurs et vendeurs, assurer la transparence et limiter les recours contentieux.
La cité du cuir étant un équipement dispensant des services et prestations payantes à différents publics, il est nécessaire de la doter de conditions générales de vente.
La présente délibération et son annexe définissent les CGV applicables aux groupes.

ANNEXE : Conditions générales de vente pour les groupes.

RAPPORT

Exposé des motifs

Les CGV à destination des groupes sont annexées à la présente délibération. Elles viennent notamment expliquer la mise en œuvre de la grille tarifaire, les conditions d'annulation, de modification et de remboursement des prestations proposées. Elles seront disponibles sur le site Internet de la Cité du cuir et sur demande, à l'accueil de l'équipement.

DECISION

Considérant le code général des collectivités territoriales,
Considérant le code de la consommation,
Vu les avis favorables des commissions « développement économique » et « animation du territoire et action culturelle » réunies conjointement le 20 mars 2025,
Vu les CGV à destination des groupes annexées à la présente délibération,

Après lecture de la proposition,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- VALIDE les conditions générales de vente à destination des groupes, telles que figurant en annexe,
- DECIDE que la mise en application de ces conditions générales de vente sera applicable dès que la présente délibération sera exécutoire,

- AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – CITE DU CUIR
CONVENTION DE DEPOT-VENTE DANS LA BOUTIQUE POUR LES ARTISANS

PRESENTATION SYNTHETIQUE

L'ouverture prochaine de la boutique de la Cité du cuir nécessite de nouveaux modèles de conventions pour encadrer le dépôt et la mise en vente de pièces produites par les artisans sélectionnés. La vente pour le compte d'un tiers implique la perception, sur le prix de vente public, d'une commission de 30% pour la communauté de communes et le reversement des 70% restant pour le déposant.

La présente délibération vise à autoriser le président à signer ces conventions.

RAPPORT

Pour répondre à l'objectif de valorisation des savoir-faire du territoire, la boutique de la Cité du cuir accueillera des produits fabriqués par des artisans de la région Nouvelle-Aquitaine. Soigneusement sélectionnés, ces artisans pourront proposer des produits uniquement en dépôt-vente. Ils confieront à l'équipe de la Cité du cuir le soin d'exposer les produits de leur fabrication en vue de leur vente.

La convention a pour objet de permettre à la Cité du cuir d'encaisser, par le biais de sa régie les recettes tirées de la vente de produits en dépôt-vente. Elle décrit et précise la procédure de dépôt et de retrait, les modalités de transport et de conservation des produits ainsi que les responsabilités (en cas de vol, perte, casse) de ce type de produits. Enfin, elle convient que le dépositaire (la Cité du cuir) est rémunéré pour les services qu'il propose par une commission sur le prix de vente donné par le déposant. Cette commission est de 30 % TTC.

La boutique de la Cité du cuir est assujettie à la TVA. La TVA sur commission est de 20 %, indépendamment de la nature de l'article vendu et du taux de TVA du déposant. La répartition du prix de vente est donc la suivante selon que le déposant soit assujetti à la TVA ou non et que son taux de TVA soit de 0 %, 5,5 % ou 20 %.

Une liste des produits déposés (annexe 1) ainsi qu'un bordereau de dépôt ou reprise (annexe 2) seront annexés à chaque convention.

ANNEXES :

- *Convention de dépôt-vente.*
- *Liste de produits déposés.*
- *Bordereau de dépôt ou de reprise.*

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé d'approuver le modèle de conventions de dépôt-vente pour la boutique de la Cité du cuir.

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE le modèle de convention pour les produits en dépôt-vente ainsi que ses annexes (Liste des produits déposés et bordereau de dépôt ou reprise),

- AUTORISE le Président à signer des conventions de vente pour le compte de tiers avec les professionnels « Déposants »,

- AUTORISE le Président à prendre toute décision, à effectuer toutes les démarches et à signer tout document en lien avec la gestion des articles et des prestations relatifs à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET – SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) TERRES DE LIMOUSIN
APPROBATION DU RAPPORT D’ACTIVITES 2024**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Créée en 2021, la Société Publique Locale (SPL) Terres de Limousin regroupe autour du Conseil Départemental, l’ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de Haute-Vienne, afin de développer l’économie touristique du territoire.

ANNEXE : Rapport annuel SPL Terres de Limousin.

RAPPORT

Exposé des motifs

La communauté de communes est actionnaire de cette SPL, qui doit, chaque année, lui présenter son bilan d’activités, conformément aux dispositions de mise en œuvre du contrôle analogue, spécifiées dans son règlement intérieur.

DECISION

Considérant l’article L.3131-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu l’article 104 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Vu les lois n°2010-559 du 28 mai 2010 et n°2019-463 du 17 mai 2019,
Vu les articles L.1111-4, L.1111-10 ; L.1531-1, L.3121-23 et L.3131-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes,
Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020/204 du 19 novembre 2020 et n°2021/152 du 3 juin 2021 relatives à la constitution de la SPL dédiée au tourisme et à la mise en œuvre des modalités de contrôle analogue de la SPL Terres de Limousin,
Vu les statuts constitutifs de la SPL en date du 29 avril 2021 et le règlement intérieur de la société,
Considérant le bilan de la SPL pour l’année 2024 et joint à la présente délibération,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- PREND ACTE du rapport annuel d’activités 2024 de la SPL Terres de Limousin, tel qu’il figure en annexe à la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – GÎTES DE LA CHASSAGNE
CESSION A LA COMMUNE DE VIDEIX

PRESENTATION SYNTHETIQUE

La présente délibération a pour but de céder les parcelles occupées par les Gîtes de la Chassagne à l'Etablissement Public Foncier de nouvelle aquitaine

INCIDENCES BUDGETAIRES

	Investissement	Fonctionnement
Dépenses		
Recettes	201 426,64	
Total	201 426,64	

RAPPORT

Exposé des motifs

1- Rappel du contexte

Depuis plus de vingt ans, la communauté de communes est gestionnaire des gîtes de la Chassagne, situés à Videix. Composé de seize gîtes de type 3 ou 4, d'un bâtiment d'accueil, d'une piscine et d'espaces extérieurs, cet équipement n'atteint pas l'équilibre économique. C'est la raison pour laquelle, le bureau communautaire a décidé de réaliser une étude de positionnement. Cette dernière a montré que les charges de gestion étaient tout à fait cohérentes pour ce genre d'équipement ; le déficit s'expliquant par un niveau de recettes trop faible. L'étude a également démontré qu'un développement des recettes n'était possible qu'avec un investissement sur le site et un positionnement commercial plus affirmé.

Dès lors, le bureau communautaire a pris la décision, en 2024, de ne plus assurer la gestion des gîtes de la Chassagne, situés à Videix. Le choix a été fait de lancer une procédure permettant de trouver soit :

- un acquéreur, dans le cadre d'une cession classique,
- un exploitant, dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé, dans cet objectif, en septembre 2024. Neuf porteurs de porteurs ont manifesté leur intérêt pour la reprise de cet équipement et six ont remis une offre. Les membres de la commission « développement touristique » ont été invités à une réunion d'analyse des offres qui s'est tenue le 28 Janvier 2025 et ont fait une proposition de classement au bureau communautaire du 17 février 2025. Les membres du bureau communautaire ont classé en numéro 1, l'offre de la commune de Videix.

2- Projet de la commune de Videix

Après avoir acquis auprès de la communauté de communes Pore Océane du Limousin les équipements touristiques en bords de lac (restaurant, locaux pour la gestion de la plage...), la commune de Videix souhaite se porter acquéreuse des gîtes, afin de constituer un ensemble immobilier cohérent. Dès lors, elle a construit son projet en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPFNA), qui va réaliser le portage immobilier. Cette cession est réalisée au prix de l'estimation des domaines, soit 190 000 €. Pour un total de 17 269 m², sont incluses dans ce prix les parcelles suivantes :

- C2646,
- C600,

- C597,
- C2637,
- C2639,
- C2641,
- C2642,
- C2649,
- C2644.

En sus de ce prix, la cession inclut l'ensemble du matériel et du mobilier présent au sein des gîtes, au montant figurant à l'actif de la communauté de communes au moment du lancement de l'AMI, soit 11 426,64 €.

ANNEXES :

- *Analyse et propositions pour le rachat des gîtes intercommunaux de La Chassagne.*
- *Avis des domaines.*

DECISION

Vu les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,
Vu l'estimation des domaines en date du 22 septembre 2023, jointe à la présente délibération,
Vu l'offre présentée par la commune de Videix dans le cadre de l'AMI lancé par la communauté de communes Porte Océane du Limousin, jointe à la présente délibération,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- VALIDE la cession des parcelles précitées à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine pour la mise en œuvre du projet de la commune de Videix,
- AUTORISE Le Président à signer tous les documents et à réaliser toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- DIT que la recette sera constatée au budget de l'exercice en cours

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – PARTENARIAT AVEC L’OFFICE DE TOURISME DE LIMOGES METROPOLE POUR
L’ADHESION AU PASS LIMOGES MALIN 2025

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Dans le cadre de sa politique de développement touristique de son territoire, la communauté de communes entend adhérer au « Pass Malin » en partenariat avec l’office de tourisme de Limoges Métropole pour stimuler et valoriser l’image du territoire en améliorant l’expérience visiteurs.

RAPPORT

Exposé des motifs

L’office de tourisme de Limoges Métropole commercialise un pass malin, permettant aux visiteurs de bénéficier d’entrées gratuites chez de nombreux partenaires. Il cherche à développer son offre sur de nouveaux sites touristiques hors Limoges Métropole. Différents pass sont proposés aux visiteurs : pass 24h, pass 48h, pass 3 jours et pass 4 saisons (valide un an). Après avoir acheté le pass de son choix auprès de l’office de tourisme de Limoges Métropole, le visiteur peut accéder gratuitement aux sites partenaires. L’office de tourisme de Limoges Métropole rembourse ensuite au partenaire 50% de la valeur de la prestation.

Participer à ce type de partenariat permet de bénéficier de la communication faite autour des pass et de capter un public nouveau.

Il est proposé au conseil communautaire de conventionner pour deux équipements : la Cité du cuir et l’espace muséal de la réserve naturelle nationale de l’astroblème de Rochechouart-Chassenon.

Pour ces deux sites, le pass malin concerne les visites libres uniquement :

- Cité du cuir :
 - o tarif plein : 9 €
- Espace muséal de la réserve naturelle de l’astroblème de Rochechouart-Chassenon :
 - o tarif Adulte : 5 €

ANNEXE : Convention de partenariat Pass Limoges Malin 2025.

DECISION

Vu les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et notamment ses compétences « Site dédié à la promotion du cuir : création, gestion et entretien de la Cité du cuir de Saint-Junien » et « Site dédié à la promotion des phénomènes météoritiques : gestion et entretien de l’espace muséographique concernant l’astroblème de Rochechouart »,

Vu la délibération n°2025/... Fixant les tarifs de la Cité du cuir,

Vu la délibération n°2024/265 fixant les tarifs de la maison de la réserve espace météorite Paul Pellas,

Vu le modèle de convention de partenariat avec l’office de tourisme de Limoges Métropole, annexé à la présente délibération,

Considérant l’avis sollicité par courriel auprès des membres de la commission « développement touristique »,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- VALIDE l’adhésion de la Cité du cuir et de l’espace muséal de la réserve naturelle nationale de l’astroblème de Rochechouart – Chassenon au Pass Limoges Malin 2025, pour les entrées plein tarif (visite libre),

- AUTORISE le Président à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

**ANIMATION DU TERRITOIRE
ET ACTION CULTURELLE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – CITE DU CUIR
CREATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Le règlement intérieur a pour but d'encadrer le fonctionnement quotidien d'un équipement et d'assurer le bon déroulement des activités qui y sont proposées.

La Cité du cuir étant un équipement ouvert à différents publics, il est nécessaire de la doter d'un règlement intérieur permettant d'offrir à tous une visite agréable et sécurisée, de garantir la sécurité des agents et de protéger les objets qui y sont exposés.

RAPPORT

Exposé des motifs

Le règlement intérieur de la Cité du cuir est annexé à la présente délibération. Il entrera en vigueur dès que la présente délibération sera rendue exécutoire. Il définit les conditions d'admission, les droits et les obligations de tous les usagers de la Cité du Cuir (particuliers et professionnels, individuels et groupes).

ANNEXE : Règlement intérieur.

DECISION

Considérant le code général des collectivités territoriales,
Considérant les statuts de la communauté de communes Porte Océane du Limousin et notamment sa compétence « site dédié à la promotion du cuir : création, gestion et entretien de la Cité du cuir de Saint-Junien »,
Vu les avis favorables des commissions « développement économique » et « animation du territoire et action culturelle » réunies conjointement le 20 mars 2025,
Vu le règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Après lecture de la proposition,

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- VALIDE le règlement intérieur, tel que figurant en annexe,
- AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

**OBJET – CITE DU CUIR
CONVENTIONS DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

L'enrichissement des collections du parcours permanent de la Cité du cuir nécessite de nouveaux modèles de conventions pour encadrer la mise en exposition d'œuvres, de documents ou d'objets reliés à un auteur (artiste, artisan, marque, etc...).

Plusieurs conventions ont été établies afin de réunir les questions de cession de droits d'auteur, selon leur forme d'intégration dans les collections (prêt, don, ou acquisition) et selon le type de cession (à titre gracieux ou rémunéré). La présente délibération vise à autoriser le président à signer ces conventions.

RAPPORT

Pour répondre à l'évolution du projet, les collections de la Cité du cuir, jusqu'alors essentiellement constituées de dons et d'achat de pièces historiques, s'enrichissent de pièces contemporaines.

L'intégration de pièces contemporaines dans les collections de la Cité du cuir nécessite un cadrage plus spécifique prenant en compte l'auteur et ses droits.

Certains droits d'auteur peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, par l'intermédiaire d'un contrat de cession de droits d'auteur.

Le droit d'auteur se décompose en deux ensembles : les droits moraux et les droits patrimoniaux.

Seuls les droits patrimoniaux peuvent faire l'objet d'une cession de droits d'auteur. Ce sont particulièrement les droits de représentation et les droits de reproduction qui sont ciblés dans ces modèles de conventions.

Les cinq conventions en annexe concernent les cas :

- d'acquisition avec cession des droits à titre gracieux ou onéreux,
- de prêt avec cession des droits à titre gracieux ou onéreux,
- de don avec cession des droits à titre gracieux.

ANNEXES :

- *Convention de cession de droits à titre gracieux – Acquisition d'œuvre.*
- *Convention de cession de droits à titre onéreux – Acquisition d'œuvre.*
- *Convention de cession de droits à titre gracieux – Prêt d'œuvre.*
- *Convention de cession de droits à titre onéreux – Prêt d'œuvre.*
- *Convention de cession des droits à titre gracieux – Don.*

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le principe de la protection du droit d'auteur l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI)

Il est proposé d'approuver les six modèles de conventions de cession de droits, concernant les œuvres, document ou objets rejoignant les collections de la Cité du cuir

Le conseil communautaire,
Après délibération,

-ADOPTÉ l'ensemble des conventions

- AUTORISE le président à signer les différentes conventions annexées.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – CITE DU CUIR
MISE EN PLACE D’UNE POLITIQUE DE MECENAT

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Le mécénat est une des sources de financement possibles des structures à vocation culturelle. Il est proposé au conseil communautaire de le mettre en place pour la Cité du cuir. Dès lors, il est nécessaire d’encadrer cette pratique dans le cadre d’une charte, afin de définir les valeurs encadrant cette pratique.

La présente délibération vise donc à faire adopter l’ensemble des dispositions énoncées par la Charte éthique relative au Mécénat en faveur de la Cité du cuir par le conseil communautaire. Elle vise également à autoriser le président à accepter ou refuser des dons et à signer le cas échéant les conventions de mécénat.

RAPPORT

Considérant que le soutien d’entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d’intérêt général, la mise en place d’une politique de Mécénat encadrée par une charte éthique a été examinée lors du bureau communautaire du 18 novembre 2024. Elle permet de définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations entre mécènes et donateurs. Cette charte vise en particulier les actions de mécénat relatives à la Cité du cuir, mais pourra s’entendre à l’ensemble des équipements culturels de la communauté de communes.

La charte éthique rappelle le cadre légal du mécénat et ses grands principes incluant :

- l’affectation du don,
- les avantages fiscaux,
- le cadre d’acceptation ou de refus d’un don,
- la nécessité d’une disproportion marquée entre don et contreparties,
- les exemples de contreparties qui pourront être pratiquées,
- la communication autour du mécénat : qui communique quoi et quand.

Cette charte sera annexée à chaque convention, la signature d’une convention vaut acceptation de la charte.

Pour compléter cette charte, deux modèles de conventions encadrent des dons numéraires ou en nature, provenant de mécénat d’entreprise.

Ces conventions ont pour objectif de préciser l’objet du don et les conditions du partenariat entre mécène et bénéficiaire.

Pour les dons en numéraire une partie est dédiée au montant et à son affectation. Pour les dons en nature il s’agit de rappeler la procédure de calcul pour valoriser un don.

ANNEXES :

- *Charte éthique relative au mécénat en faveur de la culture et de la valorisation du patrimoine.*
- *Convention de mécénat en nature (Entreprise).*
- *Convention de mécénat en numéraire (Entreprise).*

DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ainsi que les évolutions de la législation,
Vu la réponse ministérielle du 8 août 2006 (journal officiel AN Question N°91164) concernant l'affectation du don,
Considérant la charte éthique annexée à la présente délibération,
Considérant le modèle de convention annexé à la présente délibération,
Il est proposé d'adopter l'ensemble des dispositions de la charte éthique et la mise en place de mécénat en faveur de la Cité du cuir

Le conseil communautaire,
Après délibération,

- ADOPTE la mise en place de mécénat en faveur de la Cité du cuir,
- ADOPTE l'ensemble des dispositions de la charte Ethique,
- AUTORISE le président à signer les conventions de mécénat,
- AUTORISE le président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

SPORTS ET LOISIRS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – CENTRE AQUA-RÉCRÉATIF
MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Le centre aqua-récréatif situé rue Léo Lagrange à Saint-Junien (87200), propriété de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, accueille des groupes (associations, établissements scolaires, instituts spécialisés, EHPAD, entreprises, comités d'entreprises, accueils collectifs de mineurs...) et des individuels.

Dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, le fonctionnement du centre aqua-récréatif l'Aiga Bluia est régi par un règlement intérieur, rappelant les conditions d'admission, les droits et les obligations des usagers.

Le centre aqua-récréatif dispose d'un règlement intérieur depuis 2006. Celui-ci a été mis à jour à plusieurs reprises. Compte-tenu de l'évolution du centre aqua-récréatif, il convient d'ajuster le règlement intérieur notamment « TITRE I ; I. DISPOSITIONS GENERALES ; 3. Tarifs et conditions d'accès ». Le titre d'entrée est désormais matérialisé par une carte magnétique ou un ticket avec QR code ou code barre.

Compte-tenu de l'évolution de la réglementation concernant le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), il convient de modifier le « TITRE I ; III. REGLES D'UTILISATION-SECURITE ; 4. Surveillance des bassins ». Les diplômés d'un titre de maître-nageurs sauveteur et du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ont compétence pour prendre toutes les décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement

De plus, différents paragraphes ont été modifiés afin de clarifier leurs compréhensions.

ANNEXE : Règlement intérieur.

DECISION

Considérant la compétence développement et aménagement sportif de l'espace communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin,

Considérant l'article A. 322-6 du Code du Sport, qui dispose que le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant en annexe III-8 du même code et qu'il est affiché de manière visible pour les usagers.

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur du centre aqua-récréatif validé lors du conseil communautaire du 16 décembre 2021,

Considérant que les modifications concernent plusieurs chapitres du règlement intérieur,

Considérant l'avis favorable de la commission « sports et loisirs » du 18 mars 2025,

Après lecture de la proposition de règlement intérieur,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- DECIDE de modifier des dispositions telles qu'elles préfigurent dans la proposition de règlement intérieur,
- DIT que ce règlement intérieur sera applicable dès que la présente délibération sera exécutoire,
- AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – CENTRE AQUA RECREATIF
MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE LIEES AU CONTRAT
D'ABONNEMENT POUR LE PUBLIC INDIVIDUEL

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Le centre aqua-récréatif situé rue Léo Lagrange à Saint-Junien (87200), propriété de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, accueille des groupes (associations, établissements scolaires, instituts spécialisés, EHPAD, entreprises, comités d'entreprises, accueils collectifs de mineurs...) et des individuels.

Les présentes conditions générales de vente concernent les ventes d'abonnements (horaires, entrées et activités) à l'attention du public individuel. Celles-ci ont été mises en place en février 2022 (délibération 2022-35) puis modifiées en avril 2024 (délibération 2024-101).

Les nouvelles modifications concernent :

- l'article II « conditions d'abonnement » et plus précisément le terme « entrée groupe » ; ces conditions générales de vente s'adressant au public individuel, le terme « entrée groupes » n'a pas lieu d'être dans ce document,
- l'article X – loi informatique et libertés : ajout des coordonnées du délégué à la protection des données.

ANNEXE : Conditions générales de vente liées au contrat d'abonnement pour le public individuel.

DECISION

Considérant le code de la consommation qui regroupe les dispositions législatives relatives au droit de la consommation,

Considérant l'article L.111-1 du code de la consommation,

Considérant la recommandation n°87-03 de la commission des clauses abusives,

Considérant la délibération 2024-101, modifiant le contrat d'abonnement et les conditions générales de vente du centre aqua-récréatif,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les conditions générales de vente liées au contrat d'abonnement pour le public individuel du centre aqua-récréatif,

Vu l'avis favorable de la commission « sports et loisirs » du 18 mars 2025,

Après lecture de la proposition des conditions générales de vente,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- DECIDE de modifier des dispositions telles qu'elles préfigurent dans la proposition des conditions générales de vente liées au contrat d'abonnement pour le public individuel,

- DIT que ces conditions générales de vente seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire,

- AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,

Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 AVRIL 2025
PROJET DE DELIBERATION

OBJET – CENTRE AQUA RECREATIF
CREATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE A DESTINATION DES GROUPES

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Le centre aqua-récréatif situé rue Léo Lagrange à Saint-Junien (87200), propriété de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, accueille du public individuel mais aussi des groupes (associations, établissements scolaires, instituts spécialisés, EHPAD, entreprises, comités d'entreprises, accueils collectifs de mineurs...). Le public individuel bénéficie déjà de conditions générales de ventes (CGV) liées à la prise d'abonnement ; il convient donc de mettre en place des CGV spécifiques aux groupes. Ces CGV accompagneront le devis établi lors de la réservation.

ANNEXE : Conditions générales de vente (CGV) liées à la tarification des prestations auprès des "groupes".

DECISION

Considérant le code de la consommation qui regroupe les dispositions législatives relatives au droit de la consommation,

Considérant l'article L.111-1 du code de la consommation,

Considérant la recommandation n°87-03 de la commission des clauses abusives,

Vu l'avis favorable de la commission « sports et loisirs » du 18 mars 2025,

Après lecture de la proposition,

Le conseil communautaire,

Après délibération,

- VALIDE la mise en place des conditions générales de vente à destination des groupes,

- DECIDE que la mise en application des nouvelles conditions générales de vente sera applicable dès que la présente délibération sera exécutoire,

- AUTORISE le président à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance.

Pour extrait conforme,

Le Président de la communauté de
communes Porte Océane du Limousin
Pierre ALLARD

Le secrétaire de séance